

**Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre AGORIA représentant le secteur wallon de la fonderie et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.**

---

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre AGORIA représentant le secteur wallon de la fonderie et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant les déclarations d'intention de participation aux accords de deuxième génération signées par les entreprises dont la liste est reprise en annexe 1;

Considérant la nécessité d'obtenir l'autorisation de l'Union Européenne pour signer les accords de deuxième génération;

Considérant que l'accord de branche AGORIA-Fonderies contient déjà des objectifs IEE et IGES contraignants pour l'année 2012 et que les entreprises du secteur se sont engagées par rapport à cet objectif ;

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent accord de branche est prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard ou jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Union Européenne pour les accords de branche de deuxième génération si cette autorisation est obtenue avant le 31 décembre 2013.

**Article 2**

AGORIA souscrit, pour l'année 2013, à l'objectif relatif, indicatif et multisectoriel, soit :

- une amélioration en énergie primaire globale multisectorielle de 1,25% entre 2012 et 2013 ;
- et
- une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, prises globalement au niveau multisectoriel, de 1,25% entre 2012 et 2013.

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre AGORIA représentant le secteur wallon de la fonderie, et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

**Article 3**

La liste des entreprises faisant partie de cette prolongation est reprise en annexe 1.

**Article 4**

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le

18 DEC. 2012

En 3 exemplaires

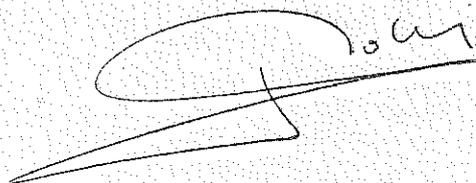
Signature

Pour AGORIA,

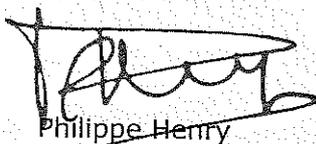


Thierry Castagne  
Directeur général AGORIA Wallonie

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet  
Vice-Président et Ministre de l'Enfance,  
de la Recherche et de la Fonction publique



Philippe Henry  
Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement  
du territoire et de la Mobilité